



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf : DCL/BEICEP – FG/2018

NIMES, le 10 OCT. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18.137N

PRESCRIVANT DES MESURES D'URGENCE

à la société Financière Gentes Holding (F.G.H) dans le cadre de l'exploitation sans autorisation simplifiée d'une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois sous le régime de l'enregistrement située à Manduel.

LE PREFET DU GARD,

chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le livre I du code de l'environnement relatif aux dispositions communes et notamment l'article L171-6 et L171-7 ;

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L512-7, L514-5, L514-6, et L512-20 ;

Vu le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets, notamment les articles L541-2, L541-2-1 et L541-3 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 septembre 2018 adressé à la société Financière Gentes Holding (F.G.H), conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 août 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence de 4 400 m³ de déchets de bois broyé sur un site appartenant à M. DAUMAS sur la commune de Manduel au 403, lieu-dit « les sergentes »

Considérant que le directeur de la société Financière Gentes Holding (F.G.H) a déclaré que FGH loue un terrain à DAUMAS TP sur la commune de Manduel pour déposer des déchets de bois broyé depuis son site de Saint Césaire.

Considérant que l'activité constatée correspond à une activité de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, rubrique 2714 de la nomenclature

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 30 août 2018 relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

Considérant que l'exploitant ne dispose pas d'autorisation simplifiée pour cette rubrique n° 2714-1 sur ce site

Considérant que le stockage de déchets de bois non autorisé et le stockage de bois en quantité excessive sont un risque d'incendie élevé et difficilement maîtrisable étant donné le volume aussi important et sont donc susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prescrire à la société Financière Gentes Holding (F.G.H) des mesures d'arrêt de réception de déchets entrants ;

Considérant qu'il convient de prescrire à la société Financière Gentes Holding (F.G.H) des mesures de préventions du risque d'incendie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1. PRESCRIPTIONS

La société Financière Gentes Holding (F.G.H), représentée par M. Jacky GENTES, dont le siège se trouve RD 103 ZAC LE FUMERIAN 2 route DE BELLEGARDE 30129 MANDUEL, est tenue de prendre les mesures d'urgences décrites ci-dessous, dans les délais fixés à compter de la date de la notification du présent arrêté :

1- sans délai :

- stopper toute réception de déchets, en particulier de déchets de bois;

2 - dans un délai de 10 jours :

2.1- mettre en place des mesures de prévention en termes :

- de surveillance vis-à-vis du risque d'ignition
- de mouillage permanent du stock de bois broyé
- d'intervention en mettant en batterie des moyens d'extinction au plus près des stocks et rapidement mobilisables
- de formaliser par une consigne cette organisation à l'intention du personnel

2.2 – faire réaliser au SDIS une visite du site complète et un rapport de préconisations de sécurisation

2.3 – renforcer si nécessaire le plan de prévention mis en place par les préconisations du SDIS visées au 2.2.

2.4 -informer le préfet des dispositions retenues

ARTICLE 2. SANCTIONS

Passé les délais fixés à l'article 1 ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 et L541-3 du code de l'environnement seront appliquées.

ARTICLE 3. RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4. NOTIFICATION - EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à la société Financière Gentes Holding (F.G.H), représenté par M. Jacky GENTES, dont le siège se trouve RD 103 zac le fumerian 2 route de Bellegarde 30129 Manduel.

Une copie est adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture ;
- M. le maire de Nîmes ;
- M. le maire de Manduel ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
UID Gard-Lozère
- M. le colonel du SDIS 30;

chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

RECOURS

Article L514-6 du code de l'environnement

I. – Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – (Abrogé)

III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.